

DELIBERATION N° 2023-351

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 décembre 2023 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte juridique

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

Le règlement CACM introduit l'obligation, pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »), de déterminer de manière coordonnée la capacité transfrontalière disponible pour les échanges d'électricité aux échéances journalière et infrajournalière. L'article 20, paragraphe 2, du règlement CACM dispose « [qu'] *au plus tard 10 mois après l'approbation de la proposition relative à une région de calcul de la capacité [...], tous les gestionnaires de réseau de transport de chaque région de calcul de capacité soumettent une proposition de méthodologie commune relative au calcul coordonné de la capacité dans leur région respective* ». En application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement CACM, la proposition de méthodologie commune doit correspondre à une approche de calcul de capacité fondé sur les flux (« *flow based* »).

La méthodologie de calcul de capacité à l'échéance journalière dans la région Core¹ a été adoptée par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Agency for the Cooperation of Energy Regulators* », ci-après « ACER ») le 21 février 2019². Par la suite, cette méthodologie a été amendée par les régulateurs de la région Core, faisant l'objet d'une délibération de la CRE le 20 mai 2021³.

D'après l'article 13, paragraphe 3, de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core, les GRT doivent développer une proposition de couplage hybride avancée (en anglais « *Advanced Hybrid Coupling* », ci-après « AHC ») et soumettre une proposition d'amendement de la méthodologie au plus tard six mois après le lancement du calcul de capacité journalier dans la région Core.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a) du règlement CACM, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

¹ La région de calcul de capacité Core regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque.

² Décision n° 02/2019 de l'ACER du 21 février 2019 définissant les méthodologies de calcul de capacité journalier et infrajournalier au sein de la région Core : https://www.acer.europa.eu/Individual%20Decisions/ACER%20Decision%2002-2019%20on%20CORE%20CCM_0.pdf

³ Délibération de la CRE n° 2021-137 portant approbation de l'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Approbation/amendement-de-la-methodeologie-de-calcul-de-capacite-journalier-de-la-region-core>

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Core, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Core Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « CERRF »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Core, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La CRE a été saisie par RTE de la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core dans un courrier reçu le 8 septembre 2023.

Les autorités de la région Core ont unanimement estimé que des modifications de la proposition d'amendement soumise par les GRT étaient requises afin de préciser et d'encadrer certaines des évolutions proposées. Elles ont effectué ces modifications de manière coordonnée après avoir consulté les GRT de la région Core et ENTSO-E entre le 27 octobre 2023 et le 15 novembre 2023.

Les autorités de la région Core sont convenues, par un accord en date du 28 novembre 2023, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée après amendement direct des autorités de régulation, en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION CORE

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région Core

L'ensemble des GRT de la région Core ont organisé une consultation publique sur leur proposition d'amendement de la méthodologie du 25 novembre 2022 au 25 décembre 2022 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais « *European network of transmission system operators for electricity* », ci-après « ENTSO-E »).

La proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier élaborée par les GRT de la région Core a été transmise par les GRT le 4 avril 2023. Cette proposition contient 4 documents :

- a) une proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core, pour approbation ;
- b) une version complète de la méthodologie de calcul de capacité journalier incluant les modifications proposées par l'amendement, pour information ;
- c) une note explicative relative à l'amendement proposé, pour information ;
- d) un document synthétisant les retours des acteurs à la suite de la consultation publique organisée, pour information.

2.2 Contenu de la proposition

La proposition d'amendement élaborée par les GRT a pour objectif principal d'introduire le mécanisme d'AHC aux frontières extérieures de la région Core. L'AHC permet de ne plus considérer les prévisions de flux aux frontières extérieures comme une contrainte limitant les capacités dans la région Core mais dorénavant comme une variable pouvant influencer les capacités dans la région Core lors du couplage unique journalier. Cela permet une meilleure optimisation des capacités de la région. Les GRT ont également apporté une amélioration à la modélisation d'une interconnexion à courant continu haute tension (en anglais « *High Voltage Direct Current* », ci-après « HVDC ») réalisée dans le calcul de capacité journalier Core. Les principaux éléments amendés par les GRT sont les suivants :

- deux nouvelles définitions ont été introduites pour faire la différence entre les hubs virtuels déjà existants pour considérer les interconnexions HVDC dans les frontières internes à la région Core et les nouveaux hubs virtuels nécessaires à l'introduction de l'AHC ;
- les dispositions techniques nécessaires à l'introduction de l'AHC ont été introduites dans l'article traitant de la considération des frontières extérieures de la région Core ;
- la formule permettant de modéliser l'influence exercée par une variation des échanges transfrontaliers sur un élément de réseau a été améliorée afin de mieux prendre en compte les deux hubs virtuels modélisant une interconnexion HVDC dans le calcul de capacité journalier ;
- la possibilité d'inclure une contrainte garantissant que les limites techniques d'une interconnexion HVDC sont respectées a été introduite.

3. ANALYSE, AMENDEMENTS DIRECTS ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION CORE

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core accueillent favorablement la proposition des GRT qui aligne les éléments nécessaires à l'introduction de l'AHC sur ce qui est déjà fait pour les frontières intérieures de la région Core. Néanmoins les autorités de régulation concernées estiment que la structure de l'amendement n'est pas la plus adéquate pour introduire les dispositions techniques de l'AHC, que certaines précisions doivent être faites notamment à propos des modalités de mise en œuvre de l'AHC.

3.2 Amendements des autorités de régulation de la région Core

Au terme de leur analyse de la proposition de la GRT, les régulateurs de la région ont conjointement considéré que la structure devait être modifiée et que des précisions devaient être apportées.

En premier lieu, les régulateurs ont estimé qu'il était plus adapté de ne pas regrouper l'ensemble des dispositions techniques liées à l'AHC mais de les introduire dans les articles dédiés aux éléments de réseau considérés, marges de fiabilité, contraintes d'allocation, clefs de calcul de la variation de production et de consommation et aux différentes étapes du calcul de capacité. Pour ce faire, de nouvelles définitions ont également été ajoutées.

En second lieu, la définition des clefs de calcul de la variation de production et de consommation des hubs virtuels ne correspondait pas avec la possibilité introduite de modéliser séparément plusieurs interconnexions d'une même frontière, interconnexions pouvant être en courant continu ou alternatif. En conséquence, la définition des clefs de calcul de la variation de production et de consommation des hubs virtuels nécessaires pour l'AHC a été amendée.

Finalement, les modalités de mise en œuvre ont été modifiées sur plusieurs points :

- Une phase d'exécution parallèle externe d'au moins un mois, au cours de laquelle les GRT testent les outils et processus et font appel aux parties prenantes externes pour tester les effets de l'application de cette méthodologie sur le système.
- L'échéance de mise en œuvre de l'AHC a été précisée au 30 juin 2025.
- Les frontières France-Espagne et France-Italie ont été exclues du périmètre de mise en œuvre de l'AHC. Le projet envisagé de fusion du calcul de capacité des régions Core et Italie Nord⁴ rend l'introduction de l'AHC à la frontière France-Italie non nécessaire. La frontière France-Espagne est, quant à elle, trop peu influencée par la région Core pour que le développement de l'AHC sur cette frontière présente un intérêt.

Ces modifications ont été concertées avec les GRT au cours du second semestre 2023.

3.3 Conclusion des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core estiment que la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier, soumise par les GRT et directement amendée par les autorités de régulation, peut être approuvée. Les autorités de régulation de la région Core se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à cet accord. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 22 au 28 novembre 2023, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de cette méthodologie.

⁴ La région de calcul de capacité Italie Nord comprend l'Autriche, la France, l'Italie et la Slovaquie.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, petit (a), du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion, les propositions de méthodologies communes de calcul coordonné de la capacité transfrontalière doivent faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Les GRT de la région Core ont élaboré une proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier de la région Core, qui a été soumise par RTE à la CRE en date du 8 septembre 2023. L'amendement apporté à cette méthodologie a pour objectif principal d'introduire le mécanisme de couplage hybride avancé aux frontières extérieures de la région Core.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/942 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion, les autorités de régulation ont le pouvoir d'amender directement une méthodologie avant de l'approuver lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région Core ont décidé d'amender la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver. Les autorités ont modifié la structure de l'amendement ainsi qu'apporté des précisions sur des dispositions techniques et les modalités de mise en œuvre de l'AHC.

La CRE approuve la proposition d'amendement de la méthodologie de calcul de capacité journalier pour la région Core conjointement amendée sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 28 novembre 2023. Cet accord est annexé à la présente délibération.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE et à l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 7 décembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Core est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération. En outre, l'amendement de calcul de capacité journalier de la région Core comprenant les modifications introduites, en version originale (langue anglaise) est également annexé à la délibération.